



**Ministère de la culture et de la communication**

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ  
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

**Rapport d'activité 2014**

– Mai 2015 –

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Introduction du président.....	3
Première Partie : Présentation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	4
I) Historique et base légale.....	4
II) Missions et fonctionnement.....	5
III) Composition.....	5
Deuxième Partie : Les travaux du Conseil supérieur en 2014.....	8
I) Le déroulé des séances plénières.....	8
II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2014.....	9
A- Le rapport sur la transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.....	9
B- Le rapport sur l'exploration de données (« text and data mining »).....	10
C- Le rapport sur les œuvres transformatives.....	11
D- Le rapport relatif à l'avenir de la directive 2001/29 « Société de l'information ».....	13
Troisième Partie : Annexes.....	15
Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	15
Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.....	19
Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1er mars 2015).....	21
Renseignements pratiques sur le CSPLA.....	27

## INTRODUCTION DU PRÉSIDENT

L'année 2014 a constitué une année doublement importante pour le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

D'une part, les modifications de sa composition, préparées par des consultations approfondies en 2013 et qui tendent à accroître sa représentativité tout comme son efficacité, sont entrées en vigueur.

D'autre part, l'année écoulée a été marquée par une activité soutenue, puisque quatre rapports, rédigés par des personnalités qualifiées membres du Conseil, ont été remis à la ministre de la culture après avoir été discutés en séance plénière.

Le premier par ordre chronologique, relatif à la transposition de la directive du 25 octobre 2012 sur les œuvres orphelines, laquelle devait être réalisée avant le 29 octobre 2014, a permis au gouvernement d'intégrer l'avant-projet de loi de transposition annexé au rapport dans ce qui est devenu la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

Les trois autres rapports entretiennent sous des formes différentes des liens très étroits avec l'intention clairement affichée dès la fin 2012 par la Commission européenne et très vigoureusement reprise par la nouvelle Commission de réviser la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. D'une part les rapports relatifs aux œuvres transformatives et à la fouille de données (« *text and data mining* ») étudient avec précision les pratiques et besoins invoqués pour justifier l'élargissement de certaines exceptions ou la création de nouvelles exceptions au droit exclusif pour en conclure qu'il ne serait pas opportun de procéder ainsi dans l'immédiat. D'autre part le rapport présenté en novembre 2014 sur l'éventuelle révision de la directive 2001/29 fournit à la ministre un argumentaire étayé pour aborder les négociations européennes à venir dans la perspective de ne pas sacrifier le droit d'auteur sur l'autel de l'économie numérique, mais sans rejeter des évolutions dont la justification pourrait être établie. Mentionnons que, dans un esprit de parfaite transparence, ce rapport, comme d'autres précédemment, a été remis accompagné des observations parfois critiques que certaines organisations membres du Conseil ont formulées sur ce rapport.

Tous ces documents sont naturellement disponibles sur un site entièrement rénové.

À l'heure où ces lignes sont écrites, tout laisse à penser que le Conseil conservera en 2015 un niveau élevé d'activité soit en approfondissant certaines des pistes ouvertes en 2014, soit en explorant de nouveaux territoires.

**Pierre-François RACINE**

# PREMIÈRE PARTIE : PRESENTATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

## I) Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre chargé de la culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du Garde des sceaux<sup>1</sup>, afin de répondre aux nouvelles questions posées aux droits d'auteur et droits voisins par l'essor de l'Internet et du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés.

Son existence est aujourd'hui consacrée par l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit qu'un membre du Conseil, désigné par son président, siège au collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)<sup>2</sup>.

La composition et le fonctionnement du Conseil ont fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014 afin de consolider son rôle, à travers l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Cet arrêté a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil, siège qui est confié à un économiste.

L'arrêté du 21 mars 2014 a également créé au sein des administrations membres de droit – dont le nombre est donc porté à huit – un nouveau siège, octroyé à l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE).

Troisièmement, l'arrêté prévoit que sont désormais représentés au Conseil les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, qui détiennent un siège de titulaire et un siège de suppléant. Il s'agit de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

L'arrêté de 2014 ajoute par ailleurs, en ce qui concerne la représentation des professionnels, répartis en collèges, un représentant au sein du collège des éditeurs de services en ligne, ce qui a porté le nombre de représentants à trente-neuf, chacun d'entre eux ayant également un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Le ministère de la culture et de la communication procède désormais en deux temps pour nommer les membres du Conseil. En application de l'article 4 de l'arrêté du 10 juin 2000, il arrête d'abord la liste des organisations professionnelles du Conseil, ainsi que le nombre de membres que chacune est appelée à désigner. Puis, un second arrêté nomme les personnes physiques que ces organisations auront désignées pour les représenter ainsi que les personnalités qualifiées du Conseil.

Enfin, une nouvelle disposition prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est ici de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : annexe 1.

<sup>2</sup> Le Conseil supérieur a bénéficié d'une première consécration législative à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).

## II) Missions et fonctionnement

A titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ministre de la culture et de la communication en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture et de la communication (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ministre chargé de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le [site Internet du Conseil supérieur](#).

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux ; il a ainsi été procédé, pendant l'année 2014, à de nombreuses auditions, tant par les commissions spécialisées que par le Conseil supérieur réuni en séance plénière.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent essentiellement leurs auteurs.

## III) Composition

Le CSPLA tente d'assurer une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'Etat et la vice présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, neuf personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), ainsi que trente-neuf représentants des professionnels répartis en

collèges, et leurs suppléants<sup>3</sup>.

Le Conseil supérieur est présidé par M. Pierre-François Racine, président de section honoraire au Conseil d'Etat, nommé le 2 octobre 2012. M. Racine est assisté de Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère à la première Chambre civile de la Cour de cassation, qui exerce les fonctions de vice-président.

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur : le ministère de la culture et de la communication, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ainsi que l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE).

Les personnalités qualifiées du Conseil supérieur sont les suivantes : Mmes Valérie-Laure Benabou, professeure agrégée de droit à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Josée-Anne Benazéraf, avocate à la Cour, Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris I, et Mme Élisabeth Flüry-Hérard, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence, ainsi que MM. Jean-Pierre Dardayrol, ingénieur général des mines et président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC), Olivier Japiot, conseiller d'État, Jean Martin, avocat à la Cour, François Moreau, professeur d'économie à l'Université Paris XIII et Pierre Sirinelli, professeur agrégé de droit à l'université Paris I.

Les établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel (la BnF et l'INA) disposent d'un siège au sein du Conseil.

Les représentants des professionnels sont répartis par collège de la façon suivante :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

---

<sup>3</sup> La composition du CSPLA a été modifiée par l'arrêté du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et qui a porté de 8 à 9 le nombre de personnalités qualifiées, de 7 à 8 les représentants des ministères et de 38 à 39 les représentants des professionnels.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions.

## DEUXIÈME PARTIE : LES TRAVAUX DU CONSEIL SUPÉRIEUR EN 2014

### I) Le déroulé des séances plénières

Le CSPLA s'est réuni à trois reprises en formation plénière en 2014. Le déroulement d'une séance plénière se structure de la façon suivante :

- Adoption du compte-rendu de la précédente séance plénière ;
- Panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale ;
- Commentaires sur des arrêts significatifs rendus par la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) depuis la dernière séance ;
- Présentation des questions préjudicielles pendantes devant la CJUE ;
- Points d'étape sur les travaux en cours (missions et commissions) ;
- Présentation et adoption éventuelles de rapports ou avis ;
- Echanges sur le programme de travail.

L'ordre du jour des séances plénières qui se sont tenues en 2014 a porté sur les points suivants :

#### **25 mars 2014**

- Exposé de l'avancement des travaux de la mission relative aux œuvres transformatives ;
- Exposé de l'avancement des travaux de la mission sur l'exploration de données (« data mining ») ;
- Point d'étape sur les travaux de la commission relative à la seconde vie des œuvres et objets protégés à l'ère numérique ;
- Présentation de l'avancement des travaux de la mission relative à l'avenir de la directive 2001/29 « Société de l'information » ;

#### **24 juin 2014**

- Audition de Mme Mireille Imbert-Quaretta sur les conclusions de son rapport sur les outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne remis à la ministre de la culture et de la communication le 12 mai 2014 ;
- Présentation du rapport de la mission relative à la transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;
- Présentation du rapport de la mission relative aux créations transformatives ;

- Présentation du rapport de la mission sur l'exploration de données (« data mining ») ;
- Point sur les travaux en cours : commission relative à la seconde vie des œuvres et objets protégés à l'ère numérique, mission relative à l'avenir de la directive 2001/29 « Société de l'information ».

### **18 novembre 2014**

- Point sur les travaux de la commission relative à la seconde vie des œuvres et objets protégés à l'ère numérique ;
- Discussion sur le rapport de la mission sur l'exploration de données (« *text and data mining* ») ;
- Discussion sur le rapport de la mission relative aux œuvres transformatives ;
- Présentation et discussion du rapport de la mission relative à l'avenir de la directive 2001/29 « Société de l'information » ;
- Allocution de Mme Fleur Pellerin, ministre de la culture et la communication, sur le droit d'auteur au plan européen.

## **II) Les rapports remis par le Conseil supérieur en 2014**

Sur la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil supérieur a remis à la ministre de la culture et de la communication 4 rapports issus de 4 missions confiées à des personnalités qualifiées. Tous ces travaux, présentés ci-après, sont publics et consultables sur le site Internet du CSPLA.

Dans le même temps, une commission consacrée à la seconde vie des biens culturels numériques a travaillé durant toute l'année sur les questions tant juridiques qu'économiques de l'émergence d'un marché de l'occasion numérique. Le rapport final sera rendu public en 2015.

### *A- Le rapport sur la transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines*

Compte tenu de l'expertise acquise par le Conseil supérieur sur les oeuvres orphelines à travers une commission en 2008 puis une mission en 2011, toutes deux présidées par Maître Jean Martin, le ministère a souhaité que le Conseil se penche une nouvelle fois sur la question à l'occasion de la transposition de la directive de 2012, qui devait intervenir avant le 29 octobre 2014. Le président du Conseil supérieur a ainsi confié à M. Olivier Japiot, assisté de Mme Anne Iljic, auditeure au Conseil d'État, une mission tendant à la préparation de l'écriture des dispositions transposant la directive dans le code de la propriété intellectuelle, sous la forme d'un rapport proposant un avant-projet de texte législatif. La mission a permis d'éclairer un certain nombre de points en débat.

Concernant le champ d'application de la directive, une question majeure avait trait à l'articulation avec le régime des livres indisponibles créé par la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012. Il a semblé à la

mission qu'une façon de faire coexister les deux régimes est de laisser le choix entre les deux aux institutions bénéficiaires. Si elles souhaitent recourir à la directive, elles peuvent mettre en ligne sans délai sous réserve d'avoir effectué préalablement les recherches diligentes et assumer le risque de devoir indemniser elles-mêmes le titulaire de droits qui se manifesterait. L'autre option consiste à s'inscrire dans le régime des livres indisponibles en respectant notamment le délai de 10 ans et c'est alors sur la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia) que reposent le délai et le risque.

S'agissant des recherches diligentes, certaines organisations consultées par la mission ont souhaité que soit imposé en amont un contrôle d'une autorité administrative française. Cela n'est pas prévu par la directive qui dispose que les autorités nationales compétentes doivent transmettre à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) sans délai les informations transmises par les institutions bénéficiaires. Les services de la Commission européenne ont souligné qu'un tel contrôle est exclu.

S'agissant de l'utilisation des œuvres, se pose d'abord la question des missions dans le cadre desquelles les bibliothèques, musées et autres peuvent numériser et mettre à disposition du public les œuvres orphelines. La directive recourt à la notion de missions d'intérêt public, tandis que le droit français se réfère aux missions de service public ou d'intérêt général. L'avant-projet diffusé aux membres du CSPLA a fait une suggestion de formule intermédiaire en évoquant des « missions culturelles et éducatives ».

La numérisation ne pose pas de problème en tant que telle, sinon que certains demandent à ce que soit fixée une norme de qualité minimale. Un point délicat concernait ce qu'on entend par « mise à disposition du public », qui renvoie à l'article 3 de la directive 2001/29 « Société de l'information », lequel traite de la « *mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ». Il semble que la directive « œuvres orphelines » ne vise bien que la mise en ligne sur Internet et la rédaction proposée traduit cette notion.

Sur la fin du statut d'œuvre orpheline, la mission a retenu la proposition faite par de nombreuses organisations auditionnées de se référer aux barèmes des sociétés de gestion collective. Le seul écart fait par rapport à une transposition stricte concerne l'entrée dans le domaine public de ces œuvres qui n'ont pas d'auteur identifié ou retrouvé. Il est proposé de leur appliquer le régime des œuvres anonymes quand il s'y prête.

S'appuyant sur le rapport et l'avant-projet proposé, le Gouvernement a pu intégrer les dispositions transposant la directive « œuvres orphelines » au sein d'un texte transposant plusieurs directives communautaires, et qui a donné lieu à la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

## *B- Le rapport sur l'exploration de données (« text and data mining »)*

Le rapport, présenté le 24 juin aux membres du Conseil, est issu d'une mission confiée à Maître Jean Martin, président de la mission, et à Mme Liliane de Carvalho, rapporteur, qui a travaillé autour d'un comité de pilotage rassemblant experts internes et externes au Conseil. Il s'agit d'un travail précurseur au plan national, qui fait écho aux réflexions animées sur le sujet par la Commission européenne en 2013 dans le cadre de l'initiative « *Des licences pour l'Europe* ».

Le « *text and data mining* » (exploration de données) est défini dans l'ouvrage de référence sur le sujet, *Data mining et statistique décisionnelle – L'intelligence des données*, de Stéphane Tufféry (Editions TECHNIP) comme « *l'application des techniques de statistiques, d'analyse des données et d'apprentissage automatique à l'exploration et à l'analyse sans a priori de grandes bases de données informatiques, en vue d'en extraire des informations nouvelles et utiles pour le détenteur de ces données* ».

Le rapport retrace les différentes facettes de cette activité protéiforme, qui peut concerner à terme tous les secteurs créatifs. Plusieurs types d'acteurs ont déjà recours à de telles méthodes : les entreprises de veille média, des éditeurs enrichissant leurs contenus, les chercheurs scientifiques, ou encore des entreprises en matière de recherche et développement et les utilisateurs commerciaux qui développent des produits basés sur cette activité.

Quand bien même des dispositifs contractuels ont été mis en place, notamment en matière d'édition scientifique pour encadrer l'exploration de données à des fins de recherche non-commerciale, les auditions menées par la mission ont fait ressortir la difficulté d'appréhender en l'état du droit les nouvelles pratiques, qui vont au-delà des modes d'exploitation traditionnels des œuvres et des bases de données. Le droit de la propriété littéraire et artistique, qui s'applique en présence d'actes de reproduction et de représentation d'œuvres ou d'objets protégés conserve pourtant sa validité puisque pour extraire de la connaissance, il faut explorer un contenu. Or, cela implique d'y avoir accès ou de détenir les matériaux correspondants, c'est-à-dire d'avoir obtenu, sauf exception, l'autorisation des titulaires de droits.

Le rapport relève, au regard des derniers développements jurisprudentiels de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qu'il n'existe pas d'exception applicable au « *text and data mining* ». Aucune des exceptions prévues par la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ni par l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle ne semble offrir de sécurité juridique suffisante pour le développement de l'exploration de données. Il en va ainsi de l'exception de copie transitoire, de l'exception de citation, et pour les activités de recherche de l'exception pédagogique.

Le rapport considère que l'exploration de données qui se caractérise par un traitement de masse d'une multitude de sources est peu compatible avec un exercice individuel des droits de propriété littéraire et artistique par leurs titulaires.

Pour réguler l'activité du « *data mining* », le rapport se prononce en faveur d'une auto-régulation, plutôt que d'une intervention législative spécifique à l'image du Royaume-Uni, afin de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux et des besoins d'un phénomène encore émergent, en forte et constante évolution. Il est proposé de lancer un processus de concertation des acteurs concernés pendant deux années, délai au terme duquel un bilan sectoriel sera dressé et l'éventuelle nécessité d'une intervention de nature législative évaluée.

### *C- Le rapport sur les œuvres transformatives*

Ce rapport a été commandé par la ministre de la culture et la communication au Conseil supérieur afin de prolonger la réflexion initiée sur les œuvres transformatives dans le rapport de Pierre Lescure du 13 mai 2013 sur l'Acte II de l'exception culturelle. Le rapport de la mission sur les œuvres transformatives, conduite par Mme Valérie-Laure Benabou et M. Fabrice Langrogné, premier conseiller de tribunal administratif, rapporteur, a été présenté le 24 juin 2014 aux membres du CSPLA.

Le rapport s'efforce d'abord, dans une première partie de saisir la dimension historique et artistique de la notion de création transformative, diffuse et polymorphe car recouvrant une myriade de créations dans des champs et aux objectifs très différents.

La catégorie est délicate à appréhender au plan juridique, car un certain nombre de chevauchements existent entre des notions proches de celle de création transformative. Il convient ainsi de distinguer les créations transformatives des usages transformatifs. Ces derniers se fondent sur le droit américain et son exception de *fair use* : ils font référence à l'usage qui est fait d'une œuvre, et non à une création par un auteur à partir d'un matériau résultant de la création d'autrui.

De plus, les notions d' « *user generated content* » (UGC) et d'œuvre transformative, parfois utilisées comme synonymes dans la littérature juridique, ne se recoupent pas totalement. Or, trois catégories différentes d'UGC peuvent être distinguées : les contenus authentiquement originaux mis à disposition par leurs auteurs, les contenus protégés ou non mis à disposition par des personnes qui n'en sont pas les auteurs, les contenus mêlant des œuvres préexistantes avec un apport original qui conduisent à une création transformative. Le rapport s'en est tenu à cette dernière catégorie, mais relève que ces trois cas de figure relèvent d'un même phénomène de déprofessionnalisation de la diffusion publique des œuvres par la démocratisation de l'accès aux outils de diffusion.

Le rapport dresse ensuite un bilan des outils existants en droit positif, qu'ils émanent du droit interne ou de la jurisprudence de la CJUE. L'analyse a consisté à envisager ce qui dans le droit d'auteur actuel autorise des espaces de liberté pour les créateurs d'œuvres transformatives. Une réflexion importante est ainsi menée sur les exceptions existantes au droit d'auteur, de courte citation et à des fins d'enseignement et de recherche, qui peuvent être invoquées à l'appui de créations transformatives.

Le rapport s'interroge, au vu de l'explosion quantitative du nombre des diffuseurs, sur les solutions contractuelles à explorer pour faciliter la concession de licences de la part des ayants droit, notamment les mécanismes de recentralisation des relations entre les « utilisateurs » et les ayants droits.

Au terme d'un riche travail d'analyse, le rapport préconise différents modes d'intervention principaux :

1. Garantir un accès effectif aux « matériaux créatifs » en accroissant notamment les modes d'information sur les droits ;
2. Reconsidérer les exceptions existantes à l'échelle nationale et européenne pour en préciser les contours au regard des créations transformatives ;
3. Reconnaître de manière explicite les droits des auteurs des œuvres transformatives ;
4. Accompagner et poursuivre la réflexion sur la mise en place de solutions contractuelles et légales relatives à la diffusion d'œuvres par des « amateurs ».

#### *D- Le rapport relatif à l'avenir de la directive 2001/29 « Société de l'information »*

Le rapport est issu d'une mission menée depuis mai 2014 par le professeur Pierre Sirinelli, assisté de deux rapporteurs, Mme Alexandra Bensamoun, maître de conférences à l'Université Paris-Sud et M. Christophe Pourreau, maître des requêtes au Conseil d'État.

Le rapport est divisé en trois parties. La première dresse un bilan de l'application de la directive 2001/29 et expose les réactions que l'éventuel réexamen a suscitées dans les milieux professionnels. Une opposition manifeste s'est fait jour contre une telle réouverture et la volonté générale résidait dans l'idée de demander des explications de la part de la Commission européenne sur la nécessité réelle d'une réouverture. Il a semblé à la mission que la meilleure attitude à adopter, compte tenu des nombreux signaux envoyés de Bruxelles dans le sens d'une réouverture, était d'anticiper cette dernière en proposant des pistes susceptibles d'être reprises par la France.

La deuxième partie du rapport analyse la mise en œuvre de la directive, plus de dix ans après son adoption. La troisième partie est quant à elle née de l'idée que le droit d'auteur est une discipline qui ne vit pas en autarcie : il s'est agi ici de proposer un meilleur équilibre entre, d'une part, les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins et, d'autre part, les intérêts des utilisateurs d'œuvres protégées. Ont été envisagés les liens que la directive 2001/29 entretient avec d'autres normes européennes, parmi lesquelles la directive 2000/31 « commerce électronique », ainsi que la cohérence normative d'ensemble qu'il est possible d'en tirer.

Trois axes ont été étudiés dans le cadre de cette recherche de cohérence. Le premier axe reflète le vœu exprimé par la majorité des personnes auditionnées, qui est celui de la réouverture de la directive 2000/31/CE, dite directive « commerce électronique » ou, à tout le moins, de ses articles 12 à 15 qui fixent le régime de certains prestataires techniques. Le deuxième axe est la demande de création d'un nouveau statut pour certains prestataires techniques. Ce statut a émergé de la réflexion d'institutions françaises, aussi bien le Conseil d'État dans son étude annuelle 2014 sur le numérique et les droits fondamentaux que des rapports remis par des sénateurs. En guise de troisième axe, même dans l'hypothèse où réouvrir la directive 2000/31 serait un travail hors d'atteinte, il serait possible de faire évoluer certaines solutions qui en sont issues dans des instruments juridiques propres au droit d'auteur. Trois pistes ont ici été envisagées.

La première consiste à créer un système de compensation équitable, demande faite par les sociétés de gestion collective à la suite d'études menées par la SACEM. À partir du constat d'une captation de valeur qu'il faudrait compenser, le raisonnement repose sur l'idée que certains prestataires techniques, protégés par les mesures de la directive 2000/31/CE et les régimes d'irresponsabilité conditionnée, accomplissent parfois certains actes qui mettent en œuvre le droit d'auteur, lequel reste inefficace en raison de ces régimes.

D'autres ayants droit prolongent le raisonnement fait par la SACEM sur la captation de la valeur mais concluent de façon différente que le système est à ce point injuste qu'il est contraire au test en trois étapes, qui interdit l'adoption de limites au droit d'auteur qui produiraient des effets économiques néfastes. Le test est non seulement une norme européenne mais aussi internationale, puisqu'on le retrouve dans les Traités de l'OMPI et les accords de l'OMC. Le texte de la directive 2001/29 modifié devrait ainsi conduire à l'infléchissement dans le champ de la propriété littéraire et artistique de certaines solutions découlant de la directive 2000/31/CE.

La troisième piste sur ce terrain, déjà évoquée au sein du CSPLA, est l'implication de certains acteurs, de la publicité et du paiement en ligne, en envisageant l'adoption de chartes ou de la *soft law*, ou en demandant éventuellement à Bruxelles d'adopter des textes incitant ces acteurs à mettre en œuvre des bonnes pratiques destinées à tarir les sources de la contrefaçon.

Le rapport de la mission ne prône pas la création d'exceptions nouvelles. Il propose un guide logique de raisonnements à suivre à l'occasion de la réouverture de la directive concernant les choix à effectuer en matière d'exception. Sur la question de savoir si telle ou telle exception devrait devenir obligatoire au sein de l'Union, la Commission devrait ainsi faire la démonstration d'un besoin socio-économique, puis la démonstration d'un effet transfrontalier, et chaque intervention devrait reposer sur des critères objectifs, tels que la satisfaction de droits fondamentaux comme la liberté d'expression ou de création.

La mission recommande également de s'appuyer sur les autres travaux du CSPLA, à propos du « *text and data mining* » et des créations transformatives, mais également sur le « *cloud computing* », sujet sur lequel la France était en avance par rapport aux autres États membres.

Enfin, s'agissant de la territorialité, sujet cher aux yeux de la Commission européenne, le rapport invite à la prudence, afin de ne pas céder à la facilité d'une intervention découlant simplement de quelques demandes fortes. La question touche à des enjeux économiques et culturels importants, et des solutions peuvent certainement être trouvées ailleurs que sur le terrain de la substance des droits.

Cette étude, qui a permis de porter au plan européen une vision française forte dans la perspective de la modernisation du cadre du droit d'auteur et des droits voisins engagée par la Commission européenne, sera prolongée en 2015 par le Conseil supérieur.

## TROISIÈME PARTIE : ANNEXES

### **Annexe 1 : Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Arrêtent :

#### **Article 1**

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

#### **Article 2**

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

#### **Article 3**

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre

chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

#### **Article 4**

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'Etat, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de la ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le directeur du cabinet du ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Neuf personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, dont trois professeurs d'université et deux avocats à la cour.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

4° Trente-neuf membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- dix représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;

- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;
- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre chargé de la culture arrête la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3° et 4° et arrête le nombre de représentants désignés par chacun d'eux.

Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour chaque membre mentionné aux 3° et 4° un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° est de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n° 2002-1375 du 21 novembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité au président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## **Article 5**

I. - Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre chargé de la culture ou des deux tiers de ses membres.

II. - Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la culture.

## **Article 6**

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

## **Article 7**

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

## **Article 8**

I.-Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin,

pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II.-Les présidents des commissions spécialisées peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication.

### **Article 9**

I.-Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II.-Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

### **Article 10**

Le secrétaire général au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la culture

et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

## **Annexe 2 : Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique**

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6

Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,

**Article 1<sup>er</sup>** - La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

**Article 2** - Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

**Article 3** - Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

**Article 4** - Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

**Article 5** - Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

**Article 6** - Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

**Article 7** - Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

**Article 8** - A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

**Article 9** - Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre chargé de la culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

**Article 10** - Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre chargé de la culture.

**Article 11** - Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la culture et de la communication.

**Article 12** - Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

**Article 13** - Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre chargé de la culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

**Article 14** - Le président peut déléguer au vice président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004

Paris, le 24 octobre 2005

Le président

Jean-Ludovic Silicani

## **Annexe 3 : Composition du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 1<sup>er</sup> mars 2015)**

La composition actuelle du Conseil supérieur résulte des arrêtés de la ministre de la culture et de la communication du 2 octobre 2012 portant nomination du président, du 10 juin 2014 portant nomination du vice-président, du 16 juillet 2014 portant nomination des neuf personnalités qualifiées, et du 12 novembre 2014 portant nomination des autres membres<sup>4</sup>.

### **Présidence**

Pierre-François RACINE, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, vice-présidente

### **Personnalités qualifiées**

Valérie-Laure BENABOU, professeur à l'université de Versailles-Saint Quentin, directrice du laboratoire DANTE (Droit des Affaires et Nouvelles TEchnologies), directrice du master Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, directrice de l'AFPIDA (Association Française pour la Protection Internationale du Droit d'Auteur).

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la Cour, avocate associée au sein de la SCP Darteville-Bénazéraf-Merlet, en charge des affaires de propriété intellectuelle. Responsable de la commission de la propriété littéraire et artistique au sein de la commission de la propriété intellectuelle de l'ordre des avocats à la Cour de Paris.

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines, président de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) et membre du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET).

Joëlle FARCHY, professeur des universités à l'université Paris I, où elle co-dirige le Master de droit et administration de l'audiovisuel, et membre du Centre d'Economie de la Sorbonne Paris 1, est une spécialiste de l'économie des industries culturelles. Elle est également directrice adjointe de l'Institut français de la communication.

Élisabeth FLÜRY-HERARD, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence. Elle a été notamment directrice générale de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) de 1998 à 2002 et membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de 2002 à 2008.

Olivier JAPIOT, conseiller d'État, ancien directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il a également exercé les fonctions de directeur-adjoint de l'Opéra national de Paris. Il a été chargé des questions juridiques et de la propriété littéraire et artistique au cabinet de M. Jean-Jacques Aillagon,

<sup>4</sup> L'arrêté du 12 novembre 2014 portant nomination au Conseil supérieur a été depuis lors modifié par un arrêté du 27 février 2015, qui a nommé :

- au titre des représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel : Mme Agnès Saal en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Jean-François Debarnot ;

- au titre des représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

M. Cyril Morance en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Nicolas Gaume

Mme Fabienne Saugier en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Raphaël d'Assignies

M. Frédéric Dufлот en qualité de membre suppléant.

ministre de la culture et de la communication.

Jean MARTIN, avocat à la Cour, chargé d'enseignement à l'université Paris-Dauphine. Expert près de la Commission européenne. Directeur de l'Encyclopédie du droit de la communication, auteur de nombreux articles et ouvrages sur le droit de la communication.

François MOREAU, professeur d'économie à l'Université Paris 13, chercheur au Centre d'économie de Paris nord (CEPN) et responsable du Master Innovation et Management de la Propriété Intellectuelle. Il est également président du conseil scientifique du LABEX ICCA (Industries Culturelles et Création Artistique).

Pierre SIRINELLI, professeur à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne), doyen honoraire de la faculté Jean Monnet (Paris XI), président de l'AFPIDA (association pour la protection internationale du droit d'auteur), vice-président de l'ALAI (association littéraire et artistique internationale), directeur du CERDI (centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel), directeur du Master DI2C (Droit, Innovation, Communication, Culture).

### **Membres de droit**

Fabrice BAKHOUCHE – directeur de cabinet de la Ministre de la culture et de la communication

Christopher MILES – secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication

Laurence FRANCESCHINI – directrice générale des médias et des industries culturelles au Ministère de la culture et de la communication

Carole CHAMPALAUNE – directrice des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice

Catherine MOREAU – directrice des affaires juridiques au Ministère de l'éducation nationale

Danielle BOURLANGE – directrice générale de l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)

Pascal FAURE – directeur général des entreprises au Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

François ALABRUNE – directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères

### **Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel**

Harold CODANT – Bibliothèque nationale de France

Agnès SAAL – Institut national de l'audiovisuel

### **Représentants des professionnels**

#### **Représentants des auteurs**

Gérard DAVOUST (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Jean-Noël TRONC (titulaire) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Laurent HEYNEMANN (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)  
Pascal ROGARD (titulaire) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)  
Julie BERTUCCELLI (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)  
Hervé RONY (titulaire) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)  
Marie SELLIER (titulaire)- Société des gens de lettres (SGDL)  
Marie-Anne FERRY-FALL (titulaire) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)  
Emmanuel DE RENGERVÉ (titulaire) - Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)  
Olivier DA LAGE (titulaire) - Syndicat national des journalistes (SNJ)  
Claude LEMESLE (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)  
David EL SAYEGH (suppléant) - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)  
Rodolphe MORIN-DIOLE (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)  
Hubert TILLIET (suppléant) - Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)  
Marie-Christine LECLERC-SENOVA (suppléant) - Société civile des auteurs multimédia (SCAM)  
Valérie BARTHEZ (suppléant) - Société des gens de lettres (SGDL)  
Thierry MAILLARD (suppléant) - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)  
Olivier BRILLANCEAU (suppléant) - Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)  
Dominique PANKRATOFF (suppléant) - Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)  
Patrick KAMENKA (suppléant) - Syndicat national des journalistes (SNJ)

### **Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données**

Marc MOSSE (titulaire) - BSA France  
Cyril MORANCE (titulaire) - Syndicat national du jeu vidéo (SNJV)  
Franck MACREZ (titulaire) - Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL)  
Fabienne SAUGIER (suppléant) - Agence pour la protection des programmes (APP)  
Emmanuel MARTIN (suppléant) - Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL)  
Frédéric DUFLOT (suppléant) - Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT)

### **Représentants des artistes-interprètes**

Xavier BLANC (titulaire) - Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (SPEDIDAM)

Anne-Charlotte JEANCARD (titulaire) - Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Laurent TARDIF (suppléant) - Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)

Catherine ALMÉRAS (suppléant) - Syndicat français des artistes-interprètes (SFA)

### **Représentants des producteurs de phonogrammes**

Jérôme ROGER (titulaire) - Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

Guillaume LEBLANC (titulaire) - Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Karine COLIN (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF)

Marc GUEZ (suppléant) - Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP)

### **Représentants des éditeurs de musique**

Angélique DASCIER (titulaire) -Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)

Philippine GIRARD-LEDUC (suppléant) - Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

### **Représentants des éditeurs de presse**

Christian BRUNEAU (titulaire) - Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)

Patrick SERGEANT (titulaire) - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)

Christophe DE LA TULLAYE (suppléant) - Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)

Sabine OZIL (suppléant) - Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN)

### **Représentants des éditeurs de livres**

Isabelle RAMOND-BAILLY (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Yorric KERMARREC (titulaire) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Christine DE MAZIÈRES (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

Lore VIALLE- TOURAILLE (suppléant) - Syndicat national de l'édition (SNE)

### **Représentants des producteurs audiovisuels**

Catherine LEBAILLY (titulaire) - Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Juliette PRISSARD-ELTEJAYE (titulaire) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Benjamin MONTELS (suppléant) - Syndicat des Producteurs de Films d'animation (SPFA)

Cyril SMET (suppléant) - Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

### **Représentants des producteurs de cinéma**

Marie-Paule BIOSSE-DUPLAN (titulaire) - Union des producteurs de films (UPF)

Frédéric GOLDSMITH (titulaire) - Association des producteurs de cinéma (APC)

Hortense DE LABRIFFE (suppléant) – Association des producteurs indépendants (API)

Idzard VAN DER PUYL (suppléant) - PROCIREP

### **Représentants des radiodiffuseurs**

Aurélie BREVAN MASSET (titulaire) - Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)

Philippe GAULT (titulaire) - Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI)

Cécile DURAND (suppléant) - Le bureau de la radio

Emmanuel BOUTTERIN (suppléant) - Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

### **Représentants des télédiffuseurs**

Sylvie COURBARIEN (titulaire) - Association des employeurs du service public de l'audiovisuel (AESPA) - France Télévisions

Pascaline GINESTE (titulaire) - CANAL +

Guillaume GRONIER (suppléant) - Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS)

Sébastien FRAPIER (suppléant) - TF1

### **Représentants des éditeurs de services en ligne**

Jean-Rémi GRATADOUR (titulaire) - Association de l'économie numérique (ACSEL)

Maxime JAILLET (titulaire) - Groupement des éditeurs des services en ligne (GESTE)

Marc TESSIER (titulaire) - Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD)

Giuseppe DE MARTINO (suppléant) - Association des services internet communautaires (ASIC)

Jean-Frank CAVANAGH (suppléant) - Groupement français de l'industrie de l'information (GFII)

Jérôme SOULET (suppléant) - Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN)

## **Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne**

Gilles BRESSAND (suppléant) – Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML)

## **Représentants des consommateurs**

Alain BAZOT (titulaire) - UFC-Que choisir

Sylvie HEYART (titulaire) - Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT)

Bernard TRANCHAND (titulaire) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Christophe PERALES (titulaire) - Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU)

Sylvain NIVARD (titulaire) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA )

Jean TORTRAT (suppléant) - Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT)

Antoine AUTIER (suppléant) - (UFC-Que choisir)

Olivier GERARD (suppléant) - Union nationale des associations familiales (UNAF)

Thomas FOURMEUX (suppléant) - Association des bibliothécaires de France (ABF)

Alain LEQUEUX (suppléant) - Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA )

## RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LE CSPLA

### **Adresse postale :**

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique  
Ministère de la culture et de la communication  
182, rue Saint-Honoré  
75033 PARIS cedex 01

### **Site Web :**

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

### **Président :**

Pierre-François RACINE

### **Secrétariat :**

Samuel BONNAUD-LE ROUX

01 40 15 82 16

[cspla@culture.gouv.fr](mailto:cspla@culture.gouv.fr)